



Centre d'analyse des opérations et
déclarations financières du Canada
Rapport sur les frais
Exercice 2024-2025

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P.,
député
Ministre des Finances et du Revenu national

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Finances et du Revenu national, 2025

N° de catalogue : FD2-5F-PDF

ISSN 2562-3850

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Table des matières

Message de la directrice et présidente-directrice générale.....	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...	8
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	8
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	9

Message de la directrice et présidente-directrice générale

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2024-2025 du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

La Loi sur les frais de service fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et qui, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

Le présent rapport représente une étape importante pour CANAFE, car il reflète notre engagement envers une gestion ouverte et transparente des frais.



En tant qu'unité de renseignement financier du Canada et organisme de réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, CANAFE joue un rôle essentiel dans la protection de l'intégrité du système financier canadien. Bien que le CANAFE continue de recevoir des fonds provenant des crédits du gouvernement du Canada, le Règlement sur les cotisations relatives aux frais engagés par CANAFE prévoit un nouveau modèle de financement qui impose aux entités déclarantes le coût annuel de son programme de conformité. Ce modèle, qui est en vigueur depuis le 1er avril 2024, transfère la responsabilité financière des contribuables aux entreprises et aux particuliers assujettis à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et représente un pas en avant pour garantir le fonctionnement efficace et durable du Centre.

La présentation de ce rapport démontre l'engagement continu de CANAFE en matière de responsabilité et de transparence dans ses activités.

Sarah Paquet
Directrice et présidente-directrice générale

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la [Loi sur les frais de service](#), du [Règlement sur les frais de faible importance](#) et du paragraphe 4.2.9 de la [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales](#) du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que CANAFE avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024-2025.

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais
Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Contrat
Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. CANAFE n'a pas de frais établis par contrat, selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Les frais imposés par CANAFE en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de CANAFE figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur [l'administration de la Loi sur l'accès à l'information](#).

Remises

En 2024-2025, CANAFE n'était pas assujéti aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'indique pas de montants remis.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que CANAFE avait le pouvoir de facturer en 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	48 011 328	48 011 328	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que CANAFE avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024-2025 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement

Évaluation des dépenses du programme de conformité : Montant total pour 2024-2025

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
48 011 328	48 011 328	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que CANAFE avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024-2025 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement

Regroupement de frais

Évaluation des dépenses du programme de conformité

Frais

Évaluation des dépenses du programme de conformité

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et la financement des activités terroristes*, paragraphe 51.1 (1)
- *Règlement sur les cotisations relatives aux frais engagés par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada* : DORS/2023-195

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2024

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à l'article 17 de la Loi sur les frais de service

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

48 011 328

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

49 361 846

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

CANAFE doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses prescrites engagées au cours de l'exercice financier précédent.

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

[Règlement sur les cotisations relatives aux frais engagés par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada : DORS/2023-195](#)